

Règlement Mercedes-Benz BlueTEC II au Canada

COMMUNICATION OFFICIELLE DU TRIBUNAL

UN RÈGLEMENT NATIONAL A ÉTÉ CONCLU AU CANADA CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES ET LES LOCATAIRES DE VÉHICULES DIESEL MERCEDES-BENZ BLUETEC II :

SI VOUS AVEZ **POSSÉDÉ** OU **LOUÉ** L'UN DE CES VÉHICULES AU PLUS TARD LE **8 DÉCEMBRE 2021** OU SI VOUS **POSSÉDEZ** OU **LOUEZ ACTUELLEMENT** L'UN DE CES VÉHICULES, VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS.

POUR PLUS D'INFORMATIONS, VISITEZ WWW.BLUETECSETTLEMENT.CA OU APPELEZ LE 1 855 918-6073

VOUS POUVEZ ÉGALEMENT CONTACTER LES AVOCATS DES PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES DE VÉHICULES CONCERNÉS À CE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : 1 844 819-8524

Un règlement à l'échelle nationale au Canada a été conclu par Daimler AG (« **Daimler** »), Mercedes-Benz Canada Inc. (« **MBC** »), Mercedes-Benz USA, LLC (« **MBUSA** »), et Mercedes-Benz Financial Services Canada Corporation (« **MBFSC** ») (collectivement, « **Mercedes-Benz** »), et Yogesh Kalra au nom du Groupe du Règlement (le « **Règlement** »). Le Règlement doit être approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « **Cour** ») pour entrer en vigueur.

En cas d'approbation, Mercedes-Benz a accepté d'offrir ce qui suit aux Membres du Groupe du Règlement »

Paiements aux Membres du Groupe du Règlement

—et—

Installation d'une Mesure sur le terrain avec une garantie étendue sur la modification

Vos droits et options, **et les délais pour les exercer**, sont expliqués dans cet Avis. Des renseignements supplémentaires sont disponibles au www.BlueTECSettlement.ca et en appelant l'Administrateur du Règlement au **1 855 918-6073**.

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS.
VOS DROITS DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SONT AFFECTÉS MÊME SI VOUS NE FAITES RIEN.**

CE QUE CONTIENT CET AVIS

QUESTIONS SUR LES RECOURS COLLECTIFS	4
A. QUELLES SONT MES OPTIONS DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT?	4
B. QUEL EST L'OBJET DU RECOURS COLLECTIF?	5
C. POURQUOI EST-CE QUE JE REÇOIS CET AVIS?	5
QUESTION SUR L'APPARTENANCE AU GROUPE DU RÈGLEMENT	5
D. SUIS-JE INCLUS DANS LE RÈGLEMENT?	5
E. MON VÉHICULE EST-IL UN « VÉHICULE ADMISSIBLE »?	5
F. SUIS-JE UN « MEMBRE DU GROUPE DU RÈGLEMENT »?	6
G. LE RÈGLEMENT AU CANADA EST-IL LE MÊME QU'AUX ÉTATS-UNIS?	7
H. QUI EST EXCLU DU RÈGLEMENT?	8
PROCESSUS DE RÉCLAMATION ET QUESTIONS CONNEXES	8
I. QU'EST CE QUE JE PEUX RECEVOIR EN TANT QUE PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE ADMISSIBLE?	8
Impact du prélèvement du fonds pour les procédures du recours collectif	8
Impact des honoraires des représentants du groupe	8
Propriétaires et locataires admissibles	9
Anciens propriétaires et locataires admissibles	9
Propriétaires et locataires admissibles après l'annonce	9
J. COMMENT PUIS-JE FAIRE UNE RÉCLAMATION DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT? ..	9
K. QUAND PUIS-JE SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION?	10
L. QUELLE EST LA DATE LIMITE POUR SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION?	10
M. QUE SONT LA MESURE SUR LE TERRAIN ET LA GARANTIE ÉTENDUE SUR LA MODIFICATION?	10
N. SI LA MESURE SUR LE TERRAIN EST DISPONIBLE ET INSTALLÉE AVANT L'APPROBATION DU RÈGLEMENT, PUIS-JE ENCORE DÉPOSER UNE RÉCLAMATION?	11
O. QUELS PAIEMENTS SUPPLÉMENTAIRES AUX MEMBRES DU GROUPE DU RÈGLEMENT SERONT DISPONIBLES POUR LES PROPRIÉTAIRES/LOCATAIRES	

Règlement Mercedes-Benz BlueTEC II au Canada

COMMUNICATION OFFICIELLE DU TRIBUNAL

ADMISSIBLES QUI FONT INSTALLER UNE MESURE SUR LE TERRAIN SUR LEUR VÉHICULE?.....	11
P. L'INSTALLATION D'UNE MESURE SUR LE TERRAIN EST-ELLE PAYANTE?	12
Q. COMMENT FIXER UN RENDEZ-VOUS POUR L'INSTALLATION D'UNE MESURE SUR LE TERRAIN SUR MON VÉHICULE?.....	12
R. QUE FAIRE SI J'AI MODIFIÉ LE SYSTÈME DE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS DE MON VÉHICULE?.....	12
S. QUE FAIRE SI MON VÉHICULE N'EST PAS UTILISABLE?	12
T. QUE FAIRE S'IL N'Y A PAS DE MESURE DE TERRAIN DISPONIBLE POUR MON VÉHICULE ADMISSIBLE?	13
Membres du Groupe du Règlement qui ont acheté ou loué le véhicule admissible à la date de dépôt du Règlement.....	13
Membres du Groupe du Règlement qui ont acheté ou loué le véhicule admissible après la date de dépôt du Règlement	13
QUESTIONS SUR LE PROCESSUS DE RÈGLEMENT	14
U. À QUELS DROITS EST-CE QUE JE RENONCE SI JE FAIS PARTIE DU GROUPE DU RÈGLEMENT?	14
V. COMMENT PUIS-JE M'OPPOSER AU RÈGLEMENT?.....	14
W. PUIS-JE ASSISTER À L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT?	15
X. QUI EST MON AVOCAT OU L'AVOCAT DU GROUPE?.....	16
Y. COMMENT LES AVOCATS DU GROUPE SERONT-ILS PAYÉS?	16
Z. COMMENT OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS?	16

QUESTIONS SUR LES RECOURS COLLECTIFS

A. QUELLES SONT MES OPTIONS DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT?

Si vous pensez être inclus dans le Règlement, vous avez les options suivantes :

<p>POUR EN APPRENDRE PLUS SUR LE RÈGLEMENT ET SAVOIR SI VOUS ÊTES ADMISSIBLE.</p>	<p>ÉTAPE 1 : Visitez www.BlueTECSettlement.ca</p> <p>ÉTAPE 2 : Utilisez le site Web pour déterminer si vous pouvez être admissible au Règlement et en savoir plus sur ce à quoi vous pouvez avoir droit.</p>
<p>APPROBATION DU RÈGLEMENT PAR LE TRIBUNAL</p>	<p>Le Règlement à l'échelle nationale est soumis à l'approbation de la Cour. Une Audience d'approbation du Règlement a été prévue pour le 9 février 2022 à 10 h (HNE) devant la Cour. Cette Audience d'approbation du Règlement est publique et vous êtes invités à y assister à vos frais.</p> <p><i>Consultez la question W pour obtenir plus d'informations.</i></p>
<p>S'OPPOSER AU RÈGLEMENT AVANT QU'IL NE SOIT APPROUVÉ</p>	<p>Si vous n'acceptez pas le Règlement, vous pouvez donner votre avis par écrit. Les avis doivent être reçus par l'Administrateur du Règlement avant le 2 février 2022. Votre objection sera communiquée à la Cour et prise en compte lors de l'Audience d'approbation du Règlement. Si vous êtes un Membre du groupe du Règlement, vous serez lié par le Règlement s'il est approuvé par la Cour, même si vous vous êtes opposé à certaines de ses conditions.</p> <p><i>Consultez les questions V et W pour obtenir plus d'informations.</i></p>
<p>PARTICIPER AU RÈGLEMENT</p>	<p>Si vous êtes <u>actuellement</u> propriétaire ou locataire d'un Véhicule admissible, vous recevrez un paiement si la Mesure sur le terrain est installée et si vous soumettez une réclamation valide avant le 1er mai 2023.</p> <p>Si vous êtes un <u>ancien</u> propriétaire ou locataire d'un Véhicule admissible, vous recevrez un paiement si vous soumettez une Réclamation valide avant le 23 mars 2022, ou avant la date à laquelle la Cour approuve le Règlement (si après le 23 mars 2022). Veuillez consulter le site Web du Règlement www.BlueTECSettlement.ca pour obtenir des mises à jour sur la date limite de soumission de votre réclamation.</p> <p><i>Consultez la question J pour obtenir plus d'informations.</i></p>
<p>SI VOUS NE FAITES RIEN</p>	<p>Si vous ne soumettez pas de Réclamation avant la date limite applicable, vous ne recevrez pas le Paiement aux Membres du groupe du Règlement et vous renoncerez à tout droit que vous avez actuellement de poursuivre individuellement Mercedes-Benz pour les Réclamations résolues par le Règlement. Les Membres du Groupe du Règlement n'ont pas besoin de</p>

soumettre une Réclamation pour faire installer la Mesure sur le terrain sur leur véhicule et bénéficier de la garantie étendue sur la modification.

B. QUEL EST L'OBJET DU RECOURS COLLECTIF?

Le recours collectif vise à obtenir des dommages et intérêts et d'autres réparations au nom des propriétaires et locataires de certains véhicules Mercedes-Benz BlueTEC II. Ils allèguent que ces véhicules étaient équipés de systèmes de contrôle des émissions entraînant des émissions d'oxyde d'azote (« NOx ») plus importantes que ce à quoi les consommateurs pouvaient raisonnablement s'attendre, et plus de NOx que ce qui était autorisé par les lois environnementales fédérales et provinciales. Ils affirment également que Mercedes-Benz a trompé les consommateurs sur les qualités et les caractéristiques des véhicules. Mercedes-Benz nie ces allégations.

Le recours collectif est connu sous le nom de *Yogesh Kalra contre Mercedes-Benz Canada Inc. et autres*, dossier de la Cour CV-16-550271-00CP (le « Recours »).

C. POURQUOI EST-CE QUE JE REÇOIS CET AVIS?

Cet Avis résume le Règlement, qui affecte vos droits légaux si vous êtes un Membre du groupe du Règlement (*consultez la question F*). La réception de cet Avis ne signifie pas que vous êtes un Membre du groupe du Règlement.

Si vous êtes un Membre du groupe du Règlement, cet avis vous informe de vos droits et options légales. Ces options comprennent la participation à l'Entente de règlement et si vous le souhaitez, l'opposition à celle-ci. Vous pouvez également assister à la prochaine Audience d'approbation du Règlement public devant la Cour, qui déterminera si le Règlement doit être approuvé (*consultez la question W*).

QUESTION SUR L'APPARTENANCE AU GROUPE DU RÈGLEMENT

D. SUIS-JE INCLUS DANS LE RÈGLEMENT?

Vous pouvez être inclus dans le Règlement si :

- Vous possédez ou louez ou avez déjà possédé ou loué un Véhicule admissible (*consultez la question E*); et
- Vous êtes un Membre du groupe du Règlement (*consultez la question F*)

En examinant les questions et réponses ci-dessous, vous pourrez déterminer si vous êtes inclus dans le Règlement et, le cas échéant, ce que vous pouvez recevoir.

E. MON VÉHICULE EST-IL UN « VÉHICULE ADMISSIBLE »?

Seuls les Véhicules admissibles sont inclus dans le Règlement.

Si votre véhicule répond aux critères suivants, il peut être considéré comme un Véhicule admissible :

Règlement Mercedes-Benz BlueTEC II au Canada

COMMUNICATION OFFICIELLE DU TRIBUNAL

- Il doit s'agir de l'un des véhicules Mercedes-Benz BlueTEC II de l'année modèle 2009 à 2016 énumérés ci-dessous :

VÉHICULES ADMISSIBLES	
MODÈLE	ANNÉES MODÈLES
E250 BlueTEC	2014 à 2016
E350 BlueTEC	2011 à 2013
GL320 BlueTEC	2009
GL350 BlueTEC	2010 à 2016
GLE350d	2016
GLK250 BlueTEC	2013 à 2015
ML320 BlueTEC	2009
ML350 BlueTEC	2010 à 2015
R320 BlueTEC	2009
R350 BlueTEC	2010 à 2013
S350 BlueTEC	2012 à 2013
Sprinter (4 cylindres)	2014 à 2016
Sprinter (6 cylindres)	2010 à 2016

- Il ne doit pas avoir déjà été installé avec une Mesure sur le terrain lorsque vous l'avez acquis (*consultez la question N*).

F. SUIS-JE UN « MEMBRE DU GROUPE DU RÈGLEMENT » ?

Vous pouvez être un Membre du groupe du Règlement et être inclus dans le Règlement si vous êtes un résident canadien qui :

- était propriétaire ou locataire d'un Véhicule admissible au plus tard le **8 décembre 2021**; ou
- a acheté ou loué un véhicule admissible après le **8 décembre 2021** pour lequel la mesure sur le terrain n'a pas été installée.

Certaines exceptions s'appliquent (*consultez la question H*).

Il y a six catégories de Membres du groupe du Règlement qui peuvent avoir droit à des Paiements aux Membres du groupe s'ils soumettent une Réclamation dans le cadre du Programme de réclamation :

Règlement Mercedes-Benz BlueTEC II au Canada

COMMUNICATION OFFICIELLE DU TRIBUNAL

Propriétaires admissibles :	Un Propriétaire admissible est un Membre du groupe du Règlement qui possède un Véhicule admissible le 8 décembre 2021 ou avant et au moment où la Mesure sur le terrain est installée sur ce véhicule.
Anciens propriétaires admissibles	Un Ancien propriétaire admissible est un Membre du groupe du Règlement qui possédait un Véhicule admissible avant le 8 décembre 2021 et qui a vendu ou autrement transféré la propriété du Véhicule admissible le ou avant le 23 mars 2022, ou à la date à laquelle la Cour approuve ce Règlement (si après le 23 mars 2022) , et dont le Véhicule admissible n'a pas reçu la Mesure sur le terrain au cours de sa période de propriété.
Locataires admissibles	Un Locataire admissible est un Membre du groupe du Règlement qui loue un Véhicule admissible le ou avant le 8 décembre 2021 et au moment où la Mesure sur le terrain est installée.
Anciens locataires admissibles	Un Ancien locataire admissible est un Membre du groupe du Règlement qui a loué un Véhicule admissible avant le 8 décembre 2021 mais qui prévoit de remettre ou a remis le Véhicule admissible au plus tard le 23 mars 2022, ou à la date à laquelle la Cour approuve ce Règlement (si après le 23 mars 2022) , et dont le Véhicule admissible n'a pas reçu la Mesure sur le terrain pendant sa période de location.
Propriétaires admissibles après l'annonce	Un Propriétaire admissible après l'annonce est un Membre du groupe du Règlement qui n'était pas propriétaire du Véhicule admissible le ou avant le 8 décembre 2021 , mais qui l'est au moment où la Mesure sur le terrain est installée.
Locataires admissibles après l'annonce	Un Locataire admissible après l'annonce est un Membre du groupe du Règlement qui n'a pas loué le Véhicule admissible le ou avant le 8 décembre 2021 , mais qui loue le Véhicule admissible au moment où la Mesure sur le terrain est installée.

Veillez visiter la section FAQ à www.BlueTECSettlement.ca, si vous n'êtes pas sûr d'appartenir à l'une de ces catégories.

G. LE RÈGLEMENT AU CANADA EST-IL LE MÊME QU'AUX ÉTATS-UNIS?

Non. Le règlement au Canada est spécifique aux Membres du groupe du Règlement.

Les propriétaires ou les locataires de véhicules diesel BlueTEC II aux États-Unis peuvent être admissibles à une réclamation dans le cadre du règlement américain. Visitez www.mbbluetecsettlement.com pour de plus amples renseignements sur le règlement américain. Un Membre du groupe qui a soumis une réclamation valide pour une compensation en vertu du règlement américain ne sera pas admissible à une réclamation pour obtenir un Paiement aux Membres du groupe

du Règlement dans le cadre de ce Règlement et pour le véhicule pour lequel une compensation a été réclamée dans le règlement américain.

H. QUI EST EXCLU DU RÈGLEMENT?

L'Entente de règlement s'applique à tous les Membres du Groupe du Règlement, à l'exception des Personnes exclues. Les Personnes exclues sont :

- Mercedes-Benz et leurs dirigeants et administrateurs;
- les concessionnaires de véhicules automobiles autorisés des Défendeurs et les officiers et directeurs de ces concessionnaires;
- les personnes qui ont choisi de ne pas participer au Recours collectif;
- les personnes qui ont conclu un règlement avec les défendeurs, qui les ont libérés ou dont les réclamations ont été jugées sur le bien-fondé de celles-ci contre les Défendeurs et qui découlent des mêmes allégations ou circonstances principales que le cas BlueTEC Diesel; et
- les héritiers, successeurs et ayants droit des personnes décrites aux points (a), (b), (c) et (d).

PROCESSUS DE RÉCLAMATION ET QUESTIONS CONNEXES

I. QU'EST CE QUE JE PEUX RECEVOIR EN TANT QUE PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE ADMISSIBLE?

Le Règlement fournit divers articles aux propriétaires et aux locataires de Véhicules admissibles (*consultez la question E*).

La compensation monétaire (« Paiement aux Membres du groupe du Règlement ») et les autres choses qui peuvent vous être offertes dépendent du fait que vous êtes un Propriétaire admissible, un Locataire admissible, un ancien Propriétaire admissible, un ancien Locataire admissible, un Propriétaire admissible après l'annonce ou un Locataire admissible après l'annonce (*consultez la question F*). Le Paiement à un Membre du groupe du Règlement qui pourrait vous être versé est également affecté par le prélèvement du fonds pour les procédures du recours collectif et les honoraires du Représentant du groupe, qui sont décrits directement ci-dessous.

Impact du prélèvement du fonds pour les procédures du recours collectif

Les Avocats du groupe et le Représentant du groupe ont demandé et reçu un financement et une rémunération dans le cadre de ce Recours collectif de la part du Fonds d'aide aux recours collectifs (« FARC ») de la Fondation du droit de l'Ontario. À ce titre, le FARC recevra un prélèvement de 10 % sur le Paiement aux Membres du groupe du Règlement qui sont versés en vertu du présent Règlement, conformément à la convention des Avocats du groupe avec le FARC et à la loi applicable. Aucune partie du prélèvement ne sera payée par Mercedes-Benz. **Tous les Paiements aux Membres du groupe du Règlement décrits dans cet avis sont sujets à une réduction de 10 % en faveur du FARC.**

Impact des honoraires des Représentants du groupe

Sous réserve de l'approbation de la Cour, le Représentant du groupe recevra un paiement pouvant atteindre 15 000 \$ afin de récompenser ses efforts pour faire avancer le Recours collectif jusqu'au Règlement au nom des Membres du groupe du Règlement (les « Honoraires »). Les Honoraires seront payés à partir des paiements du Règlement que les Membres du groupe du Règlement recevront en vertu de ce Règlement, au prorata du nombre total estimé de sur route Véhicules admissibles au Canada, soit 573,185. Par conséquent, la part proportionnelle des Honoraires pour chaque véhicule admissible est de 0,20 \$ maximum (la « Part proportionnelle des Honoraires »). La Part proportionnelle des Honoraires sera déduite de chaque Paiement aux Membres du groupe du Règlement, proportionnellement au nombre de réclamations valides faites pour chaque Véhicule admissible conformément au Programme de réclamations. Aucune partie des Honoraires ne sera versée par Mercedes-Benz. **Tous les Paiements aux Membres du groupe du Règlement décrits dans le présent avis sont sujets à une réduction allant jusqu'à 0,20 \$ à titre de contribution aux Honoraires. Étant donné que le montant de la réduction peut diminuer s'il y a plus d'une réclamation par véhicule, cette réduction allant jusqu'à 0,20 \$ par réclamation n'est pas reflétée dans les montants des Paiements aux Membres du groupe décrits ci-dessous.**

Propriétaires et locataires admissibles

Si vous êtes un **Propriétaire ou un Locataire admissible** qui installe la Mesure sur le terrain sur le Véhicule admissible et que vous soumettez une Réclamation valide dans les délais, vous recevrez un Paiement à titre de propriétaire/locataire de 2 925 \$ (2 632,50 \$ après le prélèvement du FARC), à moins qu'un Ancien locataire admissible ou un Ancien propriétaire admissible ne soumette une Réclamation valide dans les délais pour le même véhicule, auquel cas le Paiement à titre de propriétaire/locataire que vous recevrez sera de 2 090 \$ (1 881 \$ après le prélèvement du FARC).

Anciens propriétaires et locataires admissibles

Si vous êtes un **Ancien propriétaire admissible ou un Ancien locataire admissible** et que vous soumettez une Réclamation valide dans les délais impartis, vous recevrez un Paiement à titre d'ancien propriétaire/locataire.

Le Paiement à titre d'ancien propriétaire/locataire est de 835 \$ (751,50 \$ après le prélèvement du FARC) par véhicule et sera divisée également entre tous les Anciens propriétaires admissibles/Anciens locataires admissibles qui soumettent dans les délais une réclamation valide pour le même véhicule.

Propriétaires admissibles après l'annonce et locataires admissibles après l'annonce

Si vous êtes un Propriétaire ou un Locataire **admissible** après l'annonce, qui installe la Mesure sur le terrain sur son véhicule admissible et soumet une réclamation valide dans les délais, vous recevrez un paiement de 2 090 \$ (1 881 \$ après le prélèvement du FARC).

J. COMMENT PUIS-JE FAIRE UNE RÉCLAMATION DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT?

Pour réclamer un Paiement de Membre du groupe du Règlement en vertu du Règlement, vous devez soumettre une Réclamation valide avant la date limite applicable (*consultez la question L*). Les réclamations peuvent être soumises en ligne, sur le site **www.BlueTECSettlement.ca**, ou par courrier. Vous pouvez obtenir et imprimer les Formulaires de réclamation pour les envois par courrier en les téléchargeant sur **www.BlueTECSettlement.ca**.

Soumettre les réclamations en ligne : www.BlueTECSettlement.ca

Soumettre les réclamations par courrier : Règlement Mercedes-Benz BlueTEC II au Canada
JND Legal Administration
PO Box 8111
Vancouver Main
Vancouver, BC V6B 4E2

K. QUAND PUIS-JE SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION?

Le Programme de réclamations débute le **7 janvier 2022**. Les Anciens propriétaires/locataires admissibles peuvent soumettre des réclamations dès le début du Programme de réclamations. Les Propriétaires/Locataires admissibles actuels peuvent soumettre des réclamations après le début du Programme de réclamations et après l'installation de la Mesure sur le terrain sur leur Véhicule admissible.

Des renseignements sur la disponibilité des Mesures sur le terrain seront affichés sur le site Web du Règlement, www.BlueTECSettlement.ca. Vous pouvez également y saisir votre NIV pour vérifier si une Mesure sur le terrain est disponible pour votre Véhicule admissible.

Vous pouvez visiter le site Web du Règlement à l'adresse www.BlueTECSettlement.ca pour vous inscrire aux mises à jour par courriel concernant le Règlement. Le fait de s'inscrire pour recevoir des mises à jour par courriel sur le site Web du Règlement ne constitue pas une soumission de Réclamation, et vous devriez régulièrement consulter le site Web du Règlement à l'adresse www.BlueTECSettlement.ca, même après vous être inscrit pour recevoir des mises à jour par courriel.

L. QUELLE EST LA DATE LIMITE POUR SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION?

La date limite de soumission d'une réclamation varie selon que vous êtes un Propriétaire/Locataire admissible actuel ou un ancien propriétaire/locataire admissible.

La date limite pour que les Propriétaires/Locataires admissibles actuels fassent installer la Mesure sur le terrain dans leur véhicule admissible et soumettent une Réclamation valide est le **1er mai 2023**. Pour vous assurer d'avoir suffisamment de temps pour planifier et faire installer votre Mesure sur le terrain et remplir le Formulaire de réclamation, vous ne devriez pas attendre l'approche de la date limite du 1er mai 2023.

Remarque : Si une Mesure sur le terrain pour votre véhicule n'est pas disponible d'ici le 1er mai 2023, vous devez soumettre un Formulaire de réclamation complet d'ici le 1er juillet 2023 pour recevoir un Paiement de Membre du groupe du Règlement; veuillez consulter la Question T pour plus de détails. Veuillez consulter la question Q pour obtenir des renseignements sur la manière de vérifier si une Mesure sur le terrain est prête pour votre Véhicule admissible.

La date limite pour que les anciens propriétaires/locataires admissibles soumettent une réclamation valide est le **23 mars 2022, ou la date à laquelle la Cour approuve le Règlement (si elle est postérieure au 23 mars 2022)**. Veuillez consulter le site Web du règlement www.BlueTECSettlement.ca pour obtenir des mises à jour sur la date limite de soumission de votre réclamation.

Les Membres du groupe qui ne soumettent pas de Réclamation valide avant la date limite applicable ne recevront pas de Paiement de Membre du groupe du Règlement.

M. QUE SONT LA MESURE SUR LE TERRAIN ET LA GARANTIE ÉTENDUE SUR LA MODIFICATION?

Une Mesure sur le terrain, qui modifiera l'étalonnage du logiciel de système de contrôle des émissions et certains matériels connexes, sera installée pour faire en sorte que les Véhicules admissibles respectent les normes d'émissions pour lesquelles ils ont été certifiés à l'origine.

La Mesure sur le terrain peut être obtenue auprès des Prestataires de services autorisés.

En outre, chaque véhicule qui bénéficie de la Mesure sur le terrain recevra également une Garantie étendue sur la modification pour certaines pièces, comme décrit dans l'Entente de règlement. Veuillez choisir parmi les liens suivants pour connaître les conditions de la Garantie étendue sur la modification.

- Pour les voitures : BlueTECUpdate.Mercedes-Benz.ca
- Pour les camions : BlueTECUpdate.Mercedes-Benz-Vans.ca

N. SI LA MESURE SUR LE TERRAIN EST MISE À DISPOSITION ET INSTALLÉE AVANT L'APPROBATION DU RÈGLEMENT, PUIS-JE ENCORE DÉPOSER UNE RÉCLAMATION?

Sous réserve de l'approbation du Règlement par la Cour, dans l'éventualité où les Mesures sur le terrain sont rendues disponibles par les Défendeurs pour les Véhicules admissibles avant le début du Programme de réclamations, l'installation d'une Mesure sur le terrain sur un Véhicule admissible avant le début du Programme de réclamations ne privera pas un Membre du groupe du Règlement des bénéfices du Règlement auxquels il aurait autrement eu droit si la Mesure sur le terrain avait été installée après le début du Programme de réclamations.

O. QUELS PAIEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SERONT VERSÉS AUX MEMBRES DU GROUPE DE RÈGLEMENT POUR LES PROPRIÉTAIRES/LOCATAIRES ADMISSIBLES QUI ONT FAIT INSTALLER UNE MESURE SUR LE TERRAIN SUR LEURS VÉHICULES?

En plus du Paiement à titre de propriétaire/locataire et du Paiement à titre de propriétaire/locataire après l'annonce décrits dans la question I, les Propriétaires admissibles, les Locataires admissibles, les Propriétaires admissibles après l'annonce et les Locataires admissibles après l'annonce qui soumettent des Réclamations valides et font installer une Mesure sur le terrain sur leurs véhicules admissibles peuvent être admissibles à des paiements supplémentaires, comme résumé ci-dessous. Les Anciens propriétaires admissibles et Anciens locataires admissibles ne sont pas admissibles à ces paiements supplémentaires. Ces paiements supplémentaires seront versés en même temps que le paiement au Propriétaire/Locataire admissible ou au Propriétaire/Locataire admissible après l'annonce, selon le cas.

Règlement Mercedes-Benz BlueTEC II au Canada

COMMUNICATION OFFICIELLE DU TRIBUNAL

SITUATION	PAIEMENT SUPPLÉMENTAIRE
Si la proposition de Modification des émissions approuvée est prévue dans le cadre d'un règlement entre Daimler AG, MBUSA et les autorités de réglementation de l'État américain et californien (le « Décret de consentement États-Unis-Canada ») pour être soumise à l'Environmental Protection Agency des États-Unis et au Air Resources Board de la Californie plus de 60 jours après l'approbation du règlement par la Cour	406,40 \$ (365,76 \$ après le prélèvement du FARC) Veuillez consulter la section 5.9 de l'Entente de règlement pour plus de détails.
Si un Véhicule admissible doit être reclassé à une norme d'émissions moins stricte après avoir reçu la Mesure sur le terrain	355,60 \$ (320,04 \$ après le prélèvement du FARC) Veuillez consulter la section 5.10 de l'Entente de règlement pour plus de détails.
Si une Mesure sur le terrain entraîne une réduction de l'économie de carburant calculée selon la formule de l'EPA de plus de 3 MPG; une diminution de plus de 5 % de la puissance de pointe; ou une diminution de plus de 5 % du couple de pointe.	330,20 \$ (287,18 \$ après le prélèvement du PARC)**
Si une Mesure sur le terrain entraîne une réduction de l'économie de carburant calculée à l'aide de la formule de l'EPA de plus de 6 MPG, ou une diminution de plus de 10 % de la puissance maximale ou du couple maximal.	660,40 \$ (594,36 \$ après le prélèvement du PARC)**
**Ces paiements ne peuvent pas être combinés; le paiement supplémentaire serait <u>soit</u> de 330,20 \$ (287,18 \$ après le prélèvement du FARC), <u>soit</u> de 660,40 \$ (594,36 \$ après le prélèvement du FARC), en fonction des impacts sur la performance, même si la performance est réduite dans plus d'une catégorie. Veuillez consulter la section 5.15 de l'Entente de règlement pour plus de détails.	
Si la Mesure sur le terrain modifie la fréquence à laquelle les consommateurs doivent remplir leur réservoir de FED, comme indiqué dans les notifications aux consommateurs requises par le décret de consentement États-Unis-Canada.	76,20 \$ (68,58 \$ après le prélèvement du FARC) Veuillez consulter la section 5.16 de l'Entente de règlement pour plus de détails.

P. L'INSTALLATION D'UNE MESURE SUR LE TERRAIN EST-ELLE PAYANTE?

Non. Les Mesures sur le terrain sont gratuites pour vous auprès d'un Prestataire de services agréé.

Q. COMMENT PRENDRE RENDEZ-VOUS POUR FAIRE INSTALLER UNE MESURE DE CHAMP SUR MON VÉHICULE?

Appelez votre Fournisseur de services agréé préféré pour prendre rendez-vous afin de faire installer la Mesure sur le terrain. Vous pouvez consulter le site www.mercedes-benz.ca pour connaître les concessionnaires agréés dans votre région.

R. QUE FAIRE SI J'AI MODIFIÉ LE SYSTÈME DE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS DE MON VÉHICULE?

Si vous avez modifié le système de contrôle des émissions de votre véhicule, il se peut que vous soyez toujours admissible à recevoir la Mesure de terrain et que vous soyez toujours un Membre du groupe du Règlement admissible à un paiement en vertu du Règlement. Toutefois, si ces modifications sont susceptibles d'affecter substantiellement le fonctionnement du véhicule avec la Mesure sur le terrain ou d'entraver de manière importante l'installation de la Mesure sur le terrain, votre véhicule ne sera pas considéré comme utilisable et ne pourra pas recevoir la Mesure sur le terrain à moins et jusqu'à ce que vous ayez annulé les modifications de sorte que la Mesure sur le terrain puisse être installée et que le fonctionnement du véhicule ne soit pas substantiellement affecté.

S. QUE FAIRE SI MON VÉHICULE N'EST PAS UTILISABLE?

Pour que les Membres du groupe du Règlement puissent recevoir une Mesure sur le terrain, leur Véhicule admissible doit être utilisable, *c'est-à-dire* qu'il doit pouvoir être conduit avec son propre moteur.

T. QUE FAIRE S'IL N'Y A PAS DE MESURE DE TERRAIN DISPONIBLE POUR MON VÉHICULE ADMISSIBLE?

Membres du groupe du Règlement qui ont acheté ou loué le Véhicule admissible au plus tard à la Date de dépôt du Règlement.

Si vous êtes un Membre du groupe du Règlement qui a acheté ou loué un Véhicule admissible à la Date de dépôt du Règlement ou avant et que la Mesure sur le terrain n'est pas disponible pour le Groupe de modification des émissions de votre véhicule avant le 1er mai 2023, vous pouvez déposer une réclamation pour un Paiement de Membre du groupe du Règlement dans les soixante (60) jours. Il y a deux niveaux de paiements pour les Membres du groupe du Règlement qui ne peuvent pas installer la Mesure sur le terrain parce qu'elle n'est pas disponible avant le 1er mai 2023, comme suit :

Premier niveau : Si la Mesure sur le terrain n'est pas disponible pour le Groupe de modification des émissions de votre véhicule d'ici le 1er mai 2023, les Membres du groupe du Règlement qui possèdent ou louent un Véhicule admissible affecté à ce moment-là peuvent déposer une réclamation dans les soixante (60) jours pour un paiement selon le calendrier suivant :

Années modèles	Si aucun Ancien propriétaire/Locataire admissible ne soumet une Réclamation valide pour le même véhicule	Si un Ancien propriétaire/Locataire admissible soumet une Réclamation valide pour le même véhicule
2014 à 2016	2 340 \$ (2 106 \$ après le prélèvement du FARC)	1 672 \$ (1 504,80 \$ après le prélèvement du FARC)
2012 à 2013	1 755 \$ (1 579,50 \$ après le prélèvement du FARC)	1 254 \$ (1 128,60 \$ après le prélèvement du FARC)
2009 à 2013	877,50 \$ (789,50 \$ après le prélèvement du FARC)	627 \$ (564,30 \$ après le prélèvement du FARC)

Deuxième niveau : Si une Mesure sur le terrain n'est pas disponible d'ici le 1er mai 2023, et qu'aucun Véhicule admissible de ce Groupe de modification des émissions ne peut être réimmatriculé dans la province ou le territoire de résidence des Membres du Groupe du Règlement parce que la Mesure sur le terrain n'est pas disponible, tout Membre du Groupe du Règlement qui possède un véhicule admissible affecté le 1er mai 2023 peut à ce moment-là déposer une réclamation dans les soixante (60) jours pour le rachat du véhicule. Si une Réclamation valide est reçue avant la date limite, Mercedes-Benz offrira de racheter le Véhicule admissible pour un montant égal à la valeur moyenne du Black Book canadien du véhicule.

Membres du groupe du Règlement qui ont acheté ou loué le Véhicule admissible après la Date de dépôt du Règlement.

Si vous êtes un Membre du groupe du Règlement qui a acheté ou loué le Véhicule admissible après la Date de dépôt du Règlement et que la Mesure sur le terrain n'est pas mise à disposition avant le 1er mai 2023, vous pouvez déposer une Réclamation pour un Paiement de Membre du groupe du Règlement dans les soixante (60) jours. Il y a deux niveaux de paiements pour ces Membres du groupe du Règlement qui ne peuvent pas installer la Mesure sur le terrain parce qu'elle n'est pas disponible avant le 1er mai 2023, comme suit :

Règlement Mercedes-Benz BlueTEC II au Canada

COMMUNICATION OFFICIELLE DU TRIBUNAL

Premier niveau : Si la Mesure sur le terrain n'est pas disponible d'ici le 1er mai 2023, les Membres du groupe du Règlement qui possèdent ou louent un Véhicule admissible à ce moment-là peuvent déposer une réclamation dans les soixante (60) jours pour un paiement selon le calendrier suivant :

Années modèles	Paiement
2014 à 2016	1 672 \$ (1 504,80 \$ après le prélèvement du FARC)
2012 à 2013	1 254 \$ (1 128,60 \$ après le prélèvement du FARC)
2009 à 2013	627 \$ (564,30 \$ après le prélèvement du FARC)

Deuxième niveau : Si une Mesure sur le terrain n'est pas disponible d'ici le 1er mai 2023, et qu'aucun Véhicule admissible de ce Groupe de modification des émissions ne peut être réimmatriculé dans la province ou le territoire de résidence du Membre du groupe de Règlement parce que la Mesure sur le terrain n'est pas disponible, tout Membre du groupe de Règlement qui possède un Véhicule admissible affecté le 1er mai 2023 peut à ce moment-là déposer une réclamation dans les soixante (60) jours pour le rachat du véhicule. Si une Réclamation valide est reçue avant la date limite, Mercedes-Benz offrira de racheter le Véhicule admissible pour un montant égal à la valeur moyenne du Black Book canadien du véhicule.

QUESTIONS SUR LE PROCESSUS DE RÈGLEMENT

U. SI JE SUIS UN MEMBRE DU GROUPE DU RÈGLEMENT, À QUELS DROITS EST-CE QUE JE RENONCE?

Un règlement est un accord visant à résoudre des réclamations juridiques, et implique généralement des compromis de la part des deux parties. Ce règlement mettrait fin à cette action en justice tout en permettant aux parties d'éviter les coûts et les risques d'un procès. Un règlement permet également aux parties d'éviter les délais très importants d'un procès.

Si le Règlement est approuvé par la Cour, vous libérerez Mercedes-Benz de toute réclamation découlant, en tout ou en partie, ou liée de quelque manière que ce soit à l'affaire BlueTEC Diesel, comme décrit plus en détail dans les sections 2.5 et 9 de l'Entente de règlement. Libérer quelqu'un d'une réclamation désigne le fait de renoncer au droit de le poursuivre en justice.

Tous les Membres du groupe du Règlement sont liés par une décharge complète et finale qui prendra effet, qu'ils déposent une réclamation ou qu'ils installent une Mesure sur le terrain (et reçoivent la Garantie étendue sur la modification associée) à la date d'approbation du règlement par la Cour (la « **Décharge** »). Les Membres du groupe du Règlement qui souhaitent participer au Programme de réclamations doivent soumettre leur réclamation avant la date limite de soumission des réclamations applicable (selon que le Membre du groupe du Règlement est un Ancien propriétaire admissible, un Ancien locataire admissible, un Propriétaire admissible, un Propriétaire admissible après l'annonce ou un Locataire admissible après l'annonce).

Ce qui précède n'est qu'un résumé du communiqué. Le Règlement énonce et décrit les décharges contenues dans la Décharge, il faut donc les lire attentivement. Si vous avez des questions, vous pouvez vous adresser gratuitement aux Avocats du groupe (*consultez la question X*). Vous pouvez

Règlement Mercedes-Benz BlueTEC II au Canada

COMMUNICATION OFFICIELLE DU TRIBUNAL

également consulter votre propre avocat, à vos frais, si vous avez des questions sur ce que cela désigne. L'Entente de règlement est disponible sur le site www.BlueTECSettlement.ca.

V. COMMENT PUIS-JE M'OPPOSER AU RÈGLEMENT?

Avant de faire opposition, il est recommandé de visiter le site www.BlueTECSettlement.ca pour obtenir de plus amples renseignements sur le Règlement. Vous pouvez parler gratuitement aux Avocats du groupe (*consultez la question X*). Vous pouvez également vous adresser à votre propre avocat, à vos frais.

Si vous êtes un Membre du groupe du Règlement et que vous avez des commentaires ou êtes en désaccord avec tout aspect du Règlement qui vous concerne, vous pouvez exprimer votre point de vue à la Cour en soumettant une objection écrite signée personnellement, comme indiqué ci-dessous.

Votre objection écrite doit inclure :

- votre nom, votre adresse postale, votre numéro de téléphone et votre adresse courriel (si disponible);
- la marque, le modèle, l'année modèle et le numéro d'identification du Véhicule admissible;
- une brève déclaration de la nature et de la raison de votre objection à ce Règlement; et
- si vous avez l'intention de comparaître en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat à l'Audience d'approbation du Règlement et, si vous comparez par l'intermédiaire d'un avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de celui-ci. (La Cour peut tenir l'Audience d'approbation du règlement par vidéoconférence ou en personne).

Votre objection doit être reçue au plus tard le **2 février 2022** à :

Par courrier ou par messenger :	Règlement Mercedes-Benz BlueTEC II au Canada JND Legal Administration PO Box 8111 Vancouver Main Vancouver, BC V6B 4E2	Courriel à :	info@BlueTECSettlement.ca
N'ENVOYEZ PAS D'OBJECTIONS DIRECTEMENT À LA COUR			

Remarque : S'opposer au Règlement désigne simplement le fait de dire à la Cour que vous n'approuvez pas quelque chose dans le Règlement. Si la Cour approuve le Règlement, vous serez toujours un Membre du groupe du Règlement, à condition que vous répondiez à la définition du groupe du Règlement, et vous serez lié par les conditions du Règlement, que vous fassiez ou non une Réclamation ou que vous installiez ou non une Mesure sur le terrain. Le fait de faire objection ne vous empêche pas de faire une Réclamation et ne vous rend pas non plus inadmissible à recevoir des Paiements de Membre du groupe du Règlement en vertu du Règlement.

Règlement Mercedes-Benz BlueTEC II au Canada

COMMUNICATION OFFICIELLE DU TRIBUNAL

Si vous remettez une objection écrite au Règlement, vous n'avez pas besoin de venir à la Cour pour en parler. Tant que vous soumettez votre objection écrite dans les délais, la Cour la recevra. Si vous souhaitez prendre la parole lors de l'Audience d'approbation du Règlement, vous devez indiquer votre souhait de le faire dans votre objection écrite. Vous pouvez engager un avocat qui comparaitra en votre nom à vos frais ou vous pouvez comparaître vous-même. Comme le règlement a été négocié entre les Avocats du groupe et Mercedes-Benz, les Avocats du groupe ne défendront pas les plaignants lors de l'audience.

W. PUIS-JE ASSISTER À L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT?

Oui. Avant de déterminer si elle approuve le Règlement, la Cour tiendra l'audience suivante :

- la Cour tiendra une Audience d'approbation du Règlement à **10 h (HNE) le 9 février 2022**; et

l'Audience d'approbation du Règlement peut être déplacée à une autre date ou heure. Visitez www.BlueTECSettlement.ca ou appelez l'Administrateur du Règlement au **1 855 918-6073** pour obtenir des renseignements à jour.

Lors de cette Audience d'approbation du Règlement, la Cour examinera si le Règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du groupe du Règlement. Les Avocats du groupe répondront à toutes les questions que la Cour pourrait avoir au sujet du Règlement. S'il y a des objections, la Cour les examinera à ce moment-là. Après l'audience, la Cour décidera si elle approuve le Règlement. Nous ne savons pas combien de temps cette décision prendra.

Vous êtes invité à assister à l'Audience d'approbation du Règlement à vos propres frais, mais vous n'êtes pas obligé de le faire.

X. QUI EST MON AVOCAT OU L'AVOCAT DU GROUPE?

Les cabinets d'avocats représentant tous les Membres du groupe du Règlement sont énumérés ci-dessous :

<p>Lenczner Slaght Royce Smith Griffin LLP</p>
<p>130 Adelaide St. W, Suite 2600 Toronto, ON M5H 3P5</p>
<p>Koskie Minsky LLP</p>
<p>900-20 Queen St. W., Box 52 Toronto, ON M5H 3R3</p>

Vous ne serez pas facturé pour avoir contacté ces avocats. Les Avocats du groupe peuvent être joints par téléphone au numéro suivant : **1 844 819-8524**.

Y. COMMENT LES AVOCATS DU GROUPE SERONT-ILS PAYÉS?

Tous les frais et coûts juridiques raisonnables accordés aux Avocats du groupe par la Cour seront payés séparément par Mercedes-Benz en plus des paiements aux Membres du groupe du Règlement et ne réduiront pas les bénéfices des Membres du groupe. Les Défendeurs de Mercedes ne paieront

Règlement Mercedes-Benz BlueTEC II au Canada

COMMUNICATION OFFICIELLE DU TRIBUNAL

pas les frais de justice et les coûts à d'autres avocats que les Avocats du groupe. Si vous choisissez d'engager des avocats qui n'ont pas été désignés comme Avocats du groupe, vous pourriez devoir payer les honoraires de ces avocats, sous réserve de votre accord avec les avocats que vous avez personnellement engagés. Aucun avocat autre que les Avocats du groupe ne recevra d'honoraires ou de frais de Mercedes-Benz en relation avec le Règlement ou l'Action.

Z. COMMENT OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS?

Cet Avis n'est qu'un résumé de certaines des conditions du Règlement. S'il y a un conflit entre cet Avis et le Règlement, le Règlement s'applique.

Pour de plus amples renseignements sur vos droits légaux en vertu du Règlement, vous pouvez également consulter gratuitement les Avocats du groupe en composant le **1 844 819-8524**.

En outre, de plus amples renseignements sur les options dont peuvent disposer les Membres du groupe du Règlement sont disponibles sur le site **www.BlueTECSettlement.ca**, ou en appelant l'Administrateur du Règlement au **1 855 918-6073**.